

**Délibération du conseil  
de la Communauté de Communes PAYS SEGALI**

**Séance du 25 septembre 2018**

Le 25 septembre deux mille dix-huit à vingt heures trente à la salle des fêtes de CASTANET, le conseil de la Communauté de Communes Pays Ségali convoqué le 11 septembre 2018, s'est réuni au nombre prescrit par le règlement sous la présidence de Monsieur MAZARS Jean-Pierre, Président;

Membres 38	Etaient présents : ALBERT Eliane, ALIAS Francis, ALLEGUEDE Jean-Marie, ARTUS Michel, AT André, BARRES Dominique, BERNARDI Christine, BONNEVIALE Jean, BOUNHOL Francis, BOUSQUET Hugues, CALMELS Bernard, CARRIERE François, COSTES Dominique, COSTES Michel, DOUZIECH Olivier, ESPIE Gabriel, FABRE Jean-Marc, LAUR Patricia, MARTY Monique, MAZARS David, MAZARS Jean-Pierre, MOUYSSET René, PRAT Anne, REGOURD Murielle, SUDRES Vincent, VABRE François, VERGNES Christian, VIALETTES Jacky, WOROU Simon.
Présents 29 (dont 3 suppléants) et 6 procurations)	Absent(e)s excusé(e)s : ALCOUFFE Patrick (procuration donnée à BARRES D), BARBEZANGE Jacques, BORIES André (suppléant présent ALIAS F), CALVIAC Jean-Louis, (procuration donnée à REGOURD M), CAZALS Claude, (suppléante présente PRAT A), CHINCHOLLE Christian (suppléant présent VABRE F.), CLEMENT Karine (procuration donnée à DOUZIECH O), ENJALBERT Guy (Procuration donnée à ALBERT E), LADAME Etienne (procuration donnée à COSTES D), PALOUS Michel (procuration donnée à ARTUS M).
	Absents : ANDRIEU Marc, MOUYSSET Joël
	Secrétaire de séance : Monsieur Jacky VIALETTES

**Ordre du jour :**

- 1- Approbation du compte rendu de la réunion du bureau du 06 septembre 2018;
- 2- Approbation des décisions du Président;
- 3- Définition de l'intérêt communautaire;
- 4- Modification des statuts de la Communauté de Communes Pays Ségali;
- 5- Adoption des attributions de compensations 2018 relatives aux transferts de charges;
- 6- Emprunt de 1 200 000 € pour la réalisation des travaux de l'Espace Public Mutualisé à Baraqueville;
- 7- Exonérations de TEOM exercice 2019;
- 8- Suppression de l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans une partie du territoire ou ne fonctionne pas le service;
- 9- Taxe de séjour modification des tarifs;
- 10- Aide à l'immobilier d'investissement pour l'entreprise DRULHET;
- 11- Choix du Maître d'Œuvre pour la réalisation d'un atelier de découpe agroalimentaire en atelier relais à Cassagnes Begonhes;
- 12- Décision modificative n°1- Budget annexe atelier Parc de Montvert;
- 13- Admissions en non valeurs;
- 14- Création de 2 postes d'adjoints techniques principal de 2° classe suite à l'examen professionnel;
- 15- Convention de mise à disposition de personnel de la Mairie de Quins et de Calmont à PSC;
- 16- Création d'un poste d'adjoint d'animation - 20h/semaine pour l'ACM de Cassagnes;
- 17- Avenant n°1 au travaux de la ZA de l'Issart;
- 18 - Nouveau plan de financement pour l'EPM à Baraqueville
- 19- Questions diverses;

Délibération n° 20180625-01

**OBJET : Approbation du compte rendu de la réunion du bureau du 06 septembre 2018 et autres**

*Les compte rendus des réunions ont été envoyés en PJ avec la convocation de la réunion de ce jour.*

**OBJET : Information prise par délégation Approbation des décisions du Président**

*Le décisions du président compte rendus des réunions ont été envoyés en PJ avec la convocation de la réunion de ce jour.*

**OBJET : Définition de l'intérêt communautaire**

Vu le Code Général des Collectivité Locales, et notamment son article L.5214-16;

Vu la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 dite loi « MAPTAM » qui prévoit que l'intérêt communautaire est déterminé à la majorité des deux tiers du conseil de communauté dans les 2 ans qui suivent une prise de compétence.

Vu la loi NOTRe n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes Begonhes et Sainte Juliette sur Viaur;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 20170926-05 du 26 septembre 2017 approuvant les nouveaux Statuts de la CC Pays Ségali;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-15-002 du 15 décembre 2017 portant modification des statuts de la CC Pays Ségali;

Monsieur le président rappelle qu'en vertu de l'article 5 de l'arrêté 12-2016-11-02-004, l'intérêt communautaire pour les compétences optionnelles et obligatoires qui le nécessitent, doit être défini dans le délai de 2 ans suivant la création de la communauté de communes « Pays Ségali »

Dans l'attente, c'est intérêt communautaire défini par chaque ancienne communauté de communes qui s'appliquera sur le territoire de chacune d'entre elles.

Il rappelle que le travail sur les définitions de l'intérêt communautaire à abouti à une proposition de rédaction dont il donne lecture.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- décide d'adopter la définition de l'intérêt communautaire tel que définit dans le document joint en annexe de la présente délibération.
- Charge Monsieur le Président de sa transmission au services préfectoraux.

**OBJET : Modification des statuts de la Communauté de Communes Pays Ségali;**

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2016-11-02-004 du 02 novembre 2016 modifié par l'arrêté n°12-2016-12-22-001 du 22 décembre 2016 portant fusion des communautés de communes du Pays Baraquevillois et du Naucellois et extension aux communes de Calmont, Cassagnes Begonhes et Sainte Juliette sur Viaur;

Vu la délibération du Conseil de Communauté n° 20170926-05 du 26 septembre 2017 approuvant les nouveaux Statuts de la CC Pays Ségali;

Vu l'arrêté préfectoral n°12-2017-12-15-002 du 15 décembre 2017 portant modification des statuts de la CC Pays Ségali;

Monsieur le Président expose qu'il convient d'effectuer une modification statutaire pour modifier certains articles des statuts et pour intégrer des compétences facultatives dans le cadre des compétences de la Communauté de commune.

Il donne lecture des nouveaux statuts dont les modifications portent sur les points suivants :

- \* Modification du nom de la Communauté de Communes qui devient : "Pays Ségali Communauté"
- \* Précision de la compétence aire d'accueil des gens du voyage;
- \* gestion de la crèche multi-accueil de Baraqueville;
- \* compétence Jeunesse;
- \* Mode de représentation des communes membres;
- \* Remplacement par le suppléant pour les communes n'ayant qu'un délégué.

Le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :  
Vu l'exposé ci avant des nouvelles rédactions des statuts

DÉCIDE :

- D'approuver les modifications des statuts de la Communauté de communes Pays Ségali, tels que définis ci avant et annexés à la présente délibération;
- De charger Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération, et en premier lieu de sa notification aux Communes membres de façon à ce qu'elles puissent se prononcer sur l'adoption de ces modifications statutaires dans les 3 mois, à la majorité qualifiée.
- De demander à Madame la Préfète de l'Aveyron, au terme de cette consultation, d'arrêter la décision de modification des statuts de Pays Ségali communauté.

Délibération n° 20180625-05

**OBJET : Présentation du rapport n°2 de la CLECT et présentation du montant définitif des AC 2018**

Monsieur le Président présente au Conseil communautaire le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 10 septembre 2018.

La Commission qui s'est réunie à deux reprises, s'est efforcée d'évaluer les charges transférées concernant :

- d'une part : le transfert de charges relatives à la prise de compétence GEMAPI et la modification de la compétence voirie qui font l'objet du rapport n°1;
- d'autre part : les compétences liées à la poursuite des études en vue de la modification et de la révision des POS et PLU du territoire et à la gestion des structures petite enfance reprises en gestion directe au 1er janvier 2018 qui font l'objet du rapport n°2 pour lesquelles la CLECT a fondé ses travaux sur l'évaluation libre.

Aussi, Monsieur le Président propose au Conseil communautaire de réviser les attributions de compensation des Communes, en suivant la proposition de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées dans son rapport n°2 concernant la révision libre du montant de l'AC en ce qui concerne les documents d'urbanisme, la Halte garderie et la micro crèche.

Le Conseil communautaire

Vu le Code général des impôts et notamment l'article 1 609 nonies C,

Vu le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées du 10 septembre 2018,

Vu le projet de modification des attributions de compensation qui résulte de ses propositions,

Après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés,

DÉCIDE

- D'arrêter les montants révisés des attributions de compensation pour les Communes membres de la Communauté de communes, au titre de l'année 2018, conformément au rapport n°2 de la CLECT annexé à la présente délibération,
- Charge Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération, et en premier lieu de sa notification aux Communes membres de façon à ce qu'elles puissent se prononcer sur les montants révisés des attributions de compensation.

Délibération n° 20180625-06

**OBJET : Emprunt de 1 200 000 € pour la réalisation des travaux de l'Espace Public Mutualisé à Baraqueville**

Monsieur le Président rappelle que pour les besoins de financement de l'opération visée en objet, il est opportun de recourir à un emprunt d'un montant de 1 200 000,00 EUR.

Il expose que plusieurs organismes bancaires ont été sollicités, et suite à l'étude de leurs propositions il propose de retenir l'offre de la Banque Postale selon les caractéristiques dont il donne lecture .

Le conseil communautaire après avoir pris connaissance de l'offre de financement et des conditions générales version CG-LBP-2018-07 y attachées proposées par La Banque Postale, et après en avoir délibéré,

DÉCIDE

\* de retenir l'offre de la Banque postale selon les conditions suivantes :

**Article 1 : Principales caractéristiques du contrat de prêt**

- Score Gissler : 1A Montant du contrat de
- prêt : 1 200 000,00 EUR
- Durée du contrat de prêt : 20 ans

Objet du contrat de prêt : financer les investissements de réalisation des travaux de l'Espace Public

Tranche obligatoire à taux fixe jusqu'au 01/12/2038

Cette tranche obligatoire est mise en place lors du versement des fonds.

Montant : 1 200 000,00 EUR

Versement des fonds: à la demande de l'emprunteur jusqu'au 14/11/2018, en une fois avec versement automatique à cette date.

- Taux d'intérêt annuel : taux fixe de 1,68 %
- Base de calcul des intérêts : mois de 30 jours sur la base d'une année de 360 jours
- Echéances d'amortissement et d'intérêts : périodicité trimestrielle
- Mode d'amortissement : échéances constantes
- Remboursement anticipé : autorisé à une date d'échéance d'intérêts pour tout ou partie du montant du capital restant dû, moyennant le paiement d'une indemnité actuarielle

Commission d'engagement : 0,10 % du montant du contrat de prêt

**Article 2 : Etendue des pouvoirs du signataire**

Le représentant légal de l'emprunteur est autorisé à signer l'ensemble de la documentation contractuelle relative au contrat de prêt décrit ci-dessus à intervenir avec La Banque Postale.

- \* Charge Monsieur le Président de la mise en place de ce financement auprès de la Banque postale,
- \* Autorise Monsieur le Président à signer le contrat de prêt correspondant.

Délibération n° 20180625-07

**OBJET : Exonérations de TEOM exercice 2019**

Le Conseil Communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés après avoir délibéré sur le sujet de l'exonération de la TEOM pour certains contribuables de la PSC et selon les possibilités offertes par la loi (article 1521 du CGI) :

- Décide de laisser inchangé par rapport à l'année passée les conditions d'exonération des bâtiments professionnels des commerçants ou artisans répondants aux critères suivants :

\*1 - le propriétaire du bâtiment soumis à la taxe doit être retraité et avoir par conséquent cessé toute activité professionnelle;

\*2 - les locaux concernés par l'exonération doivent être vides et non utilisés (même à des fins personnelles).

S'il s'avérait que les conditions énoncées n'étaient pas respectées, l'exonération serait alors annulée.

- Etablit la liste des exonérations de la TEOM pour l'exercice 2019 comme suit :

NOM	Adresse		N° de Plan	N° de voie	code Rivoli
Monsieur NADAL Philippe	La Baraque de Cussan	BOUSSAC	E 36	5086	B003
FABRE Josette	Zéphir	CALMONT	C536	5283	BB259
Mme Veuve JOSEPH Paul	Resselves	CAMJAC	AV 0429	5133	B079
LACOMBE René	Frons	CAMJAC	AD 0364	5250	B101
Mme Veuve MAGNE Berthe	La Croix Rouge	CAMJAC	AR 0296	5161	B085
MOUYSSET Guy	La Mouline	CAMJAC	AP 0149	5116	B058
			AP 0064	5112	B058
PANIS Jean-Marie	Frons	CAMJAC	AD 258	5051	B101
MARTY Jean	La croix rouge	CAMJAC	AO 0222	5192	B035
			AO 279	5206	B035
COUVEINHES Eliane	Taurines	CENTRES	AV 0081	5275	B247
LAUR Michel	Taurines	CENTRES	AT 0107	5265	B247
COUVERNHEES Francis	La Couaille	CENTRES	AS 0043	5350	B071
Mme TAURINES Auguste (SAVY)	Centres	CENTRES	BP 0130	5055	B050
ENJALBERT Bernard	Taurines	CENTRES		5272	b247
BORIES André	Route de Mouscard	GRAMOND	B 519	5123	120
GAYRAUD Michel	Le Cayre La franqueze	GRAMOND	D 831	5120	B29
ALBINET Francis	Grazcases Basses	MELJAC	AN 9	5046	BB039
indivision MASSOL Jean-Paul	Meljac	MELJAC	AH 65	5002	BB046
PUECH Paul	39, route d'Argent	NAUCELLE	D874	39	60
ARTUS Alain	12, avenue de Rodez	NAUCELLE	B357	12	0579
BALLAT Gérard	La Mothe	QUINS	ZB 44	5107	B142
BARRES - FRAYSSINET Henri	La Carrerie Haute	QUINS	D 758	5306	B038
FABRE née ROBERT Eliette	St Just sur Viaur	ST JUST / VIAUR	A 486	5049	BB043
Mme Veuve TAPIE DE CEYLERAN Yolande	Castelpers	ST JUST / VIAUR	A 479	5053	BB043
LAVERGNE AZAM Odette	Saint Martial	TAURIAC DE N	AB 47	5005	B110
ENJALBERT Anne-Marie	Cros	TAURIAC DE N	ZT 35	5176	B041

Délibération n° 20180625-08

**OBJET : Suppression de l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans une partie du territoire où ne fonctionne pas le service**

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales;

Vu le Code Général des Impôts et notamment l'article 1523 prévoyant l'instauration d'une taxe d'enlèvement des ordures ménagères et le dispositif d'exonérations permanentes ou temporaires;

Vu les dispositions de l'article 1521 du Code général des impôts qui permettent aux communes et à leurs groupements de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties communes où ne fonctionnent pas le service d'enlèvement des ordures ménagères;

Considérant le travail réalisé pour dans le cadre d'une démarche d'amélioration et d'optimisation de la gestion du service déchets ménagers et particulièrement en ce qui concerne la collecte des déchets ménagers en créant des points de regroupements;

Considérant que cette démarche permet de rationaliser les couts de collecte, les difficultés de manœuvre du camion OM sur des routes inadaptées du territoire;

Considérant que cette démarche n'exclue pas le non traitement des ordures ménagères produites par les usagers (points de regroupements des déchets ménagers, points d'apports volontaires et déchetteries);

Monsieur le président propose au conseil communautaire d'utiliser la possibilité offerte par l'article 1521 du CGI afin de supprimer l'exonération de TEOM sur le territoire DE LA Communauté de communes Pays Ségali.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le conseil communautaire :

- Décide de supprimer l'exonération de TEOM pour les locaux situés dans les parties de communes où ne fonctionne pas le service d'enlèvement des ordures.
- Charge Monsieur le Président de la mise en application de cette décision.

Délibération n° 20180625-09

### **OBJET : Taxe de séjour modification des tarifs**

Vu les articles L. 2333-26 et suivants du code général des collectivités Territoriales,

Vu les articles R. 5211-21, R. 2333-43 et suivants du code général des collectivités territoriales,

Vu la loi de finance rectificative 2017

Vu la délibération n°20170707-07 du 07 juillet 2017 instaurant la taxe de séjour sur le territoire de la CC pays Ségali.

Monsieur le président rappelle que la loi de finances rectificative pour 2017 introduit la taxation proportionnelle pour les hébergements sans classement ou en attente de classement à compter du 1er janvier 2019. Dès lors, les collectivités doivent adopter un taux compris entre 1 % et 5 % qui sera appliqué au coût de la nuitée par personne.

À défaut de délibération avant le 1er octobre 2018, aucun touriste séjournant dans un hébergement non classé ne sera soumis à la taxe de séjour sur ces catégories d'hébergement.

Il rappelle également que l'instauration de la taxe de séjour sur le territoire de la Communauté de Communes Pays Ségali correspond à la volonté d'agir en faveur du développement et de la promotion des activités touristiques et de ne pas faire reposer ce financement uniquement sur les contributions fiscales de la population mais également grâce à une participation des personnes séjournant sur le territoire.

Il propose donc au conseil communautaire de reprendre les modalités et les tarifs prévus dans la précédente délibération en y incluant les dispositions concernant la nouvelle taxation sur les hébergements en attente de classement ou sans classement introduite par la LFR de 2017.

### **Capacité d'instauration de la taxe de séjour**

Les actions en faveur du développement touristique menées par la PSC (gestion de l'office de tourisme intercommunal, actions de développement touristique...) la font entrer dans la liste des collectivités habilitées à instituer la taxe de séjour, définie par l'article L. 5211-21 du CGCT.

### **Date d'institution**

La présente délibération définissant les caractéristiques de la taxe de séjour pour la Communauté de Communes Pays Ségali se substitue à la précédente délibération.

### **Régime d'institution et assiette**

La taxe de séjour est instituée au régime du réel ; elle est calculée sur la fréquentation réelle des établissements.

Ainsi, et conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT, les personnes qui séjournent à titre onéreux sur le territoire intercommunal et n'y possédant pas une résidence à raison de laquelle elles sont passibles d'une taxe d'habitation, sont redevables de la taxe de séjour.

### **Période de recouvrement de la taxe**

Conformément à l'article L. 2333-29 du CGCT donnant libre choix à l'organe délibérant pour fixer la période de recouvrement de la taxe, cette taxe de séjour sera perçue durant l'année complète (1er janvier au 31 décembre).

### Perception et reversement du produit de la taxe de séjour

Les hôteliers, logeurs, propriétaires ou autres intermédiaires ont l'obligation de percevoir la taxe et d'en reverser spontanément le montant, à terme échu, au plus tard le 31 janvier de l'année suivante, auprès de la Communauté de Communes Pays Ségali.

Ce reversement devra être accompagné d'une copie du registre du logeur et de l'état récapitulatif signé.

### Affectation du produit

Conformément aux articles L.2333-30 et L.2333-41 du CGCT, les tarifs sont fixés comme suit :

le produit de cette taxe est entièrement affecté à des dépenses destinées à favoriser :

- la fréquentation et le développement touristique
- la protection et la gestion des espaces naturels à des fins touristiques.

L'affectation du produit de la taxe de séjour fera l'objet d'une concertation avec l'ensemble des acteurs touristiques locaux intéressés au développement touristiques et notamment les logeurs et hôteliers.

### Tarifs en vigueur

Catégories d'hébergement	Tarif final
Palaces ou tout autres établissements présentant des caractéristiques de classement touristiques équivalentes	1.50 €
Hôtels de tourisme 5 étoiles, résidences de tourisme 5 étoiles, meublés de tourisme 5 étoiles	1.20 €
Hôtels de tourisme 4 étoiles, résidences de tourisme 4 étoiles, meublés de tourisme 4 étoiles	0,90 €
Hôtels de tourisme 3 étoiles, résidences de tourisme 3 étoiles, meublés de tourisme 3 étoiles	0,65 €
Hôtels de tourisme 2 étoiles, résidences de tourisme 2 étoiles, meublés de tourisme 2 étoiles, villages vacances 4 et 5 étoiles	0,50 €
Hôtels de tourisme 1 étoile, résidences de tourisme 1 étoile, meublés de tourisme 1 étoile, villages de vacances 1,2 et 3 étoiles, chambres d'hôtes, emplacements dans les aires de camping-cars et des parcs de stationnement touristiques par tranche de 24 heures	0.40 €
Hôtels et résidences de tourisme, villages de vacances en attente de classement ou sans classement	0.30 €
Meublés de tourisme et hébergements assimilés en attente de classement ou sans classement Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 3,4 et 5 étoiles	0,30 €
Terrains de camping et terrains de caravanage classés en 1 et 2 étoiles, ports de plaisance	0,20 €

**Pour tous les hébergements en attente de classement ou sans classement** à l'exception des catégories d'hébergements mentionnés dans le tableau du présent article, **le tarif applicable par personne et par nuitée est fixé à 3%** du coût par personne de la nuitée dans la limite du tarif le plus élevé adopté par la collectivité (1.50 €). Le coût de la nuitée correspond au pris de la prestation d'hébergement hors taxe.

### Exonération et réductions

Sont exonérés de la taxe de séjour à titre obligatoire :

- Les personnes mineurs;
- Les titulaires d'un contrat de travail saisonnier employés dans la commune;
- Les personnes qui occupent des locaux dont le loyer est inférieur à un montant que le conseil détermine;
- Les personnes bénéficiant d'un hébergement d'urgence ou d'un relogement temporaire.

### Obligation des logeurs

En raison du rôle d'intermédiaire qu'ils ont dans le cadre du recouvrement de cette taxe, les logeurs ont un certain nombre d'obligations :

- Le logeur a l'obligation d'afficher les tarifs de la taxe de séjour et de la faire figurer sur la facture remise au client, distinctement de ses propres prestations;
- Le logeur a obligation de percevoir la taxe de séjour et de la verser à la date prévue par délibération;
- Le logeur a obligation de tenir un état, désigné par le terme « registre du logeur » précisant obligatoirement : le nombre de personnes, le nombre de nuits du séjour, le montant de la taxe perçue, les motifs d'exonération ou de réduction, sans éléments relatifs à l'état civil;
- Les logeurs dits « occasionnels » louant tout ou partie de leur habitation personnelle sont tenus de faire une déclaration à la mairie faisant état de la location dans les 15 jours qui suivent le début de celle-ci.

### Obligations de la Communauté de Communes Pays Ségali

L'article R. 2333-43 du CGCT prévoit l'obligation pour la Communauté de Communes Pays Ségali qui a institué la taxe de séjour de tenir un état relatif à l'emploi de la taxe de séjour.

Cet état a pour objet de faire apparaître l'affectation du produit de la taxe aux emplois prévus par le législateur au CGCT.

Cet état fait partie intégrante du compte administratif et ne nécessite pas une délibération spécifique. L'état ainsi adopté est soumis aux mêmes règles de publicité que le compte administratif et est donc assimilé à un document budgétaire. Il doit, par conséquent, être tenu à la disposition du public. De plus, une communication directe et lisible sera réalisée à l'attention des hébergeurs.

Par ailleurs, toute modification des caractéristiques de la taxe de séjour, telles que définies par la présente délibération fera l'objet d'une consultation des hébergeurs.

### Infractions et sanctions

Les articles R2333-58 et R2333-68 du CGCT prévoient un régime de sanctions purement pénales en classant les différentes infractions par référence au régime des contraventions;

- Tenue inexacte ou incomplète de l'état récapitulatif;
- Absence de déclaration dans les délais prévus pour les personnes qui louent tout - ou partie de leur habitation personnelle;
- Absence de déclaration du produit de la taxe perçue, ou déclaration inexacte ou incomplète.

Les peines applicables en matière de taxe de séjour peuvent aller jusqu'à une contravention de la cinquième classe et une amende de 150 € à 1 500 € et, en cas de récidive, une amende jusqu'à 3 000 € (Article 131-13 du Code Pénal).

En conséquence, le Conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés de la Communauté de Communes Pays Ségali après avoir délibéré, approuve les dispositions susvisées.

Délibération n° 20180625-10

### OBJET : Décision modificative n°1 - exercice 2018 - Budget annexe Parc de Montvert;

Afin de réaliser les opérations comptables concernant des inscriptions supplémentaires pour travaux sur le budget annexe Parc de Montvert de la Communauté de Communes, le conseil communautaire valide les décisions modificatives suivantes et charge Monsieur le Président de leur mise en application.

<i>Section</i>	<i>Compte</i>	<i>Intitulé</i>	<i>Diminution</i>	<i>Augmentation</i>
Fonctionnement - Dépenses	6015	Terrain à aménager		48 000 €
Fonctionnement - Recettes	7015	Vente de terrains aménagés		48 000 €



**OBJET : Etat des créances non recouvrées - admissions en non-valeur**

La Centre des Finances Publiques de Baraqueville-Naucelle a communiqué un état des créances devenues irrécouvrables.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à la majorité des membres présents et représentés, décide de :

Approuver les admissions en non-valeur telles que présentées ci-dessous,

\* sur le budget annexe Assainissement Autonome :

Exercice pièce	Référence de la pièce	Nom du redevable	Objet pièce	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation
2008	T-701300000030	BELQAID HANANE Nc	300	150	Combinaison infructueuse d actes
2007	T-701300000012	BERIL CHRISTINE/MONTA	300	20	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-77785840011	BROWN .	122	50	Combinaison infructueuse d actes
2009	T-701300000034	CUNIENQ JACQUES Nc	300	20	RAR inférieur seuil poursuite
2012	T-701300000077	DELMAS DIDIER	300	20	RAR inférieur seuil poursuite
2014	T-77785820011	DENAES THOMAS ET PLA	122	50	PV carence
2015	T-77785860011	EBERT Andrea	122	50	Combinaison infructueuse d actes
2015	T-701300000067	ESPIE Yves	300	50	Combinaison infructueuse d actes
2013	T-701300000058	GIL ELIE	300	50	Combinaison infructueuse d actes
2014	T-701300000167	LANCHON Benoit	300	50	NPAI et demande renseignement négative
2011	T-701300000011	SCI DU CHEVAL BLANC N	300	20	RAR inférieur seuil poursuite
2008	T-701300000023	SUNNY Nc	300	150	Combinaison infructueuse d actes
2014	T-77785830011	VON ZDROJEWSKI WILTC	122	50	Combinaison infructueuse d actes
		TOTAL		730	

\* sur le budget annexe Ordures Ménagères :

Exercice pièce	Référence de la pièce	N° ordre	Nom du redevable	Montant restant à recouvrer	Motif de la présentation	Observations
2014	T-701200000057	1	ARRAZAT FRERES CARRIE	15	RAR inférieur seuil poursuite	
2014	T-701200000059	1	CABANEL Henri	30	RAR inférieur seuil poursuite	
			TOTAL	45		

Charger Monsieur le Président de la mise en œuvre de cette décision et d'émettre les mandatements correspondants.

**OBJET : Avenant au marché Aménagement d'une Zone économique l'Issart 3 - à Naucelle Gare**

Monsieur le président expose l'avancement des travaux du marché de l'aménagement d'une zone économique à Naucelle Gare.

Il explique ensuite que des travaux au niveau du lot de terrassement n'étaient pas prévus au marché initial.

Ainsi, il y a lieu de faire un avenant au marché selon les critères suivants :

Titulaire du Marché : GUINTOLI SAS, Agence Aveyron Lozère, 238, rue Thomas Edison, ZA La Peyrinnie 2 - 12 035 RODEZ cedex 9.

Objet : lot n°1

Marché l'aménagement d'une zone économique à Naucelle Gare

Montant initial du Marché : 245 431.25 € ht

Objet de l'avenant : Modification du type de revêtement provisoire, renforcement de la structure de la chaussée, changement d'un type de réseau et nettoyage paysager de la noue centrale.

Travaux en plus : ..... 32 872.00 € HT  
Total de l'avenant : ..... 32 872.00 € HT  
- portant ainsi le montant total du marché à 278 303.25 € HT

Le conseil communautaire, après en avoir délibéré :

- approuve ces travaux supplémentaires,
- autorise Monsieur le Président à signer l'avenant au Marché ci avant énoncé,
- donne tous pouvoirs à Monsieur le Président en ce qui concerne cette opération.

Délibération n° 20180625-13

**OBJET : Création de 2 postes d'adjoints techniques principal de 2° classe**

Monsieur le Président expose que 2 agents de la Communauté de communes ont obtenu leur examen professionnel d'adjoint technique principal de 2ème Classe.

Ces 2 agents peuvent donc prétendre à un avancement à ce grade si la collectivité crée les postes correspondants.

Aussi, Monsieur le président propose au conseil de valider la création de ces postes :

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de :

- \* la suppression de 2 postes d'Adjoint technique à 35h00;
- \* la création de 2 postes d'Adjoint technique principal de 2ème Classe à 35h00;

- Charge Monsieur le Président de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision et notamment des démarches auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron et la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité.

Délibération n° 20180625-14

**OBJET : Convention de mise à disposition de personnel de la Mairie de Quins et Calmont à PSC.**

Monsieur le Président expose les propositions de mise à disposition suivantes entre la PSC et les communes afin de simplification de service et notamment en ce qui concerne les gestions des ACM de Naucelle et Calmont suite au passage au rythmes scolaires à 4 jours sur ces communes :

- mise à disposition par la mairie de Quins à la PSC de 2 agents des écoles pour une durée de un an dans le cadre des accueil de l'ACM "La Bulle verte" de Naucelle.

- mise à disposition par la mairie de Calmont à la PSC d'un agent des écoles pour une durée de un an dans le cadre des accueil de l'ACM de Calmont.

Ainsi, il expose qu'il y a lieu de signer les conventions de mise à disposition correspondantes.

Le conseil, après en avoir délibéré à l'unanimité des membres présents :

- Approuve ces mises à disposition dans un souci de simplification des services;
- Autorise Monsieur le Président à signer les conventions de mise à disposition correspondantes;
- donne tout pouvoir à Monsieur le Président pour les signatures et les démarches nécessaires à l'application de cette décision.

**OBJET : Création d'un poste d'adjoint d'animation - 20h/semaine pour l'ACM de Cassagnes;**

Dans le cadre de l'activité de l'ACM de Cassagnes Begonhes, il y a lieu de recruter un adjoint d'animation à 20h par semaine.

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction publique territoriale,

Vu l'article L.1224-3 du code du travail fixant le régime applicable à l'ensemble des salariés d'une entité économique dont l'activité est transférée à une personne morale de droit public dans le cadre d'un service public administratif,

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, relatif aux agents non titulaires de la Fonction publique territoriale,

Vu la décision du conseil communautaire de procéder à la reprise d'activité de l'ACM de Cassagnes Begonhes  
 Considérant que dans ce cadre il convient de reprendre le temps de travail de l'agent dans la structure,  
 Considérant que conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement ET qu'il appartient donc au Conseil communautaire de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services.

Le conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Décide de la création d'un poste d'Adjoint d'animation en CDI à temps non complet à 20h / semaine;
- Charge Monsieur le Président de toutes les démarches administratives et comptables se rapportant à cette décision et notamment des démarches auprès du Centre de Gestion de l'Aveyron et la mise à jour du tableau des effectifs de la collectivité.

**OBJET : Choix du Maitre d'Œuvre pour la réalisation d'un atelier de découpe agroalimentaire en atelier relais à Cassagnes Begonhes;**

Monsieur le Président rappelle qu'un marché de maîtrise d'œuvre a été lancé pour la réalisation d'un atelier de transformation agroalimentaire en crédit bail avec la société "atelier Mont Lagast" situé sur la ZA de Plaisance.

La procédure de mise en concurrence a été lancée et la commission d'ouverture des plis s'est réuni lundi 24 septembre dernier.

5 entreprises ont remis des offres :

- Compagnie d'Aménagement des Coteaux de Gascogne en co-traitance avec B DUFAURET Architecte DESA;
- Michel AUTRET, architecte DPLG en co-traitance avec le BET IB2M;
- SICA Habitat rural en-co traitance avec 2B Ingénierie et CETEC;
- Droit de Cité en co-traitance avec BET INSE et TREC économiste de la construction;
- TRIADE en co-traitance avec BET INSEE.

Il présente ensuite l'analyse des critères et les notes obtenus pour chaque candidats, comme synthétisé dans le tableau ci dessous :

	Délais de livraison	Prix	Valeur technique	TOTAL	Classement
C A Coteaux de Gascogne	8/30	29/40	28/30	<b>65/100</b>	<b>4</b>
AUTRET	30/30	40/40	20/30	<b>90/100</b>	<b>1</b>
SICA Habitat rural	16/30	29/40	28/30	<b>73/100</b>	<b>2</b>
Droit de Cité	23/30	30/40	10/30	<b>63/100</b>	<b>5</b>
TRIADE	18/30	34/40	16/30	<b>68/100</b>	<b>3</b>

Au vue du classement des entreprises, la commission propose de retenir le "cabinet" Michel AUTRET.

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité des membres présents et représentés :

- Approuve la proposition de la commission pour le marché de maîtrise d'Oeuvre de la réalisation d'un atelier de découpe agroalimentaire en atelier relais à Cassagnes Begonhes
- Valide l'attribution du marché à Michel AUTRET, architecte DPLG en co traitance avec le BET IB2M;
- Autorise Monsieur le Président à signer le marché correspondant et tous les documents administratifs et comptables s'y rapportant ;
- Autorise Monsieur le Président à lancer cette opération;
- Dit que les dépenses afférentes à cette opération seront inscrites au budget de la Communauté de Communes Pays Ségali.

Délibération n° 20180625-17

**OBJET : Réactualisation du plan de financement des travaux du Service ACM de l'espace Multiservices à Baraqueville - DSIL 2018 - 1ère tranche**

Monsieur le Président rappelle les demandes de subventions déposées pour la réalisation du service ACM dans l'espace mutualisé à Baraqueville.

Il expose ensuite les informations données par la préfecture concernant le FSIL : ce fond a été remplacé par le DSIL (Dotation de Soutien à l'Investissement Local) et sera à hauteur de 80 000 €.

Il en résulte le plan de financement prévisionnel suivant pour une première tranche de travaux pour un montant estimatif de travaux de 528 900 € :

PLAN DE FINANCEMENT ACM - 1ère tranche

DSIL – Etat (10.1%).....	80 000 €
Caisse d'Allocations Familiales.....	40 000 €
Département de l'Aveyron.....	120 000 €
Leader Europe .....	39 972 €
Financement local – autofinancement et emprunt.....	248 928 €
<b>Total.....</b>	<b>528 900 €</b>

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité des membres présents et représentés :

- approuve l'exposé de Monsieur le Président et le nouveau plan de financement ci-avant indiqué,
- charge Monsieur le Président de réaliser les demandes de subventions ci avant indiquées;
- autorise Monsieur le Président à signer tous les documents administratifs et comptables se rapportant à cette opération.

Délibération n° 20180925-18

**OBJET : Subvention en faveur du développement de l'entreprise DRUILHET**

L'entreprise DRUILHET, va s'implanter sur le parc d'activités de Montvert, Commune de CALMONT, afin de poursuivre son développement. Elle est spécialisée dans la fabrication et la rénovation de charpentes et est régulièrement sollicitée pour des interventions sur les monuments historiques. Elle compte 18 emplois à la date de la demande. L'entreprise DRUILHET s'engage à créer 3 emplois supplémentaires dans le cadre de son projet d'extension. L'investissement immobilier s'élèvera à environ 800 000 euros hors taxes. Les 3 emplois créés sont éligibles à une subvention de 6 000 € chacun, conformément au règlement des aides de la communauté de communes, et reste dans le cadre du plafond de 10 % de l'investissement immobilier.

La Commission Développement économique, réunie le 12 septembre 2018, vu les différentes pièces présentées par l'entreprise, donne un avis favorable à l'attribution d'une subvention de 18 000 € en faveur du projet de développement de l'entreprise DRUILHET. Vu la situation de chef de file de la communauté de communes en matière d'aides à l'investissement immobilier, cette subvention communautaire est la condition indispensable à l'attribution d'une aide régionale complémentaire sur ce même projet. Conformément au règlement des aides de la Communauté de communes, si les objectifs de création d'emplois n'étaient pas atteints, la Communauté de communes pourra exiger un remboursement de cette subvention.

#### **Le Conseil de Communauté,**

Oùï l'exposé de Monsieur le Président,

Vu le règlement des aides économiques de la Communauté de communes

Après en avoir délibéré

#### **Décide**

- **D'APPORTER** une subvention d'investissement de 18 000 € en faveur du développement de l'entreprise DRUILHET, La Garrigue, 12 450 FLAVIN, qui doit s'installer sur le parc de Montvert, Commune de CALMONT, qui a prévu de créer 3 emplois nouveaux en trois ans et d'investir environ 800 000 €.

- **SOLLICITE** l'intervention complémentaire de la Région Occitanie sur ce dossier d'investissement immobilier, de façon à renforcer le soutien apporté au développement de l'entreprise DRUILHET

- **DIT** que les ressources budgétaires nécessaires au versement de cette subvention sont prévues dans le budget principal de la Communauté de communes

- **CHARGE** Monsieur le Président de la poursuite et de l'exécution de la présente délibération

#### **OBJET : Questions diverses**

**Présentation par Monsieur Gabriel ESPIE des actions mises en place depuis 1 an par le Centre Social et Culturel Pays Ségali**